

# VD\_FINDINFO ML / 2017 / 259 vom 29. Dezember 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-12-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_ML\\_\\_\\_2017\\_\\_\\_259](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2017___259)

FR: VD\_FINDINFO ML / 2017 / 259 du 29 décembre 2017

IT: VD\_FINDINFO ML / 2017 / 259 del 29 dicembre 2017

## Regeste

MAINLEVÉE PROVISOIRE, TITRE DE MAINLEVÉE, CÉDULE HYPOTHÉCAIRE SUR PAPIER, POURSUITE EN RÉALISATION DE GAGE, LEGS PRÉCIPUTAIRE, SUBROGATION LÉGALE | 484 CC, 560 CC, 602 CC, 603 CC, 110 ch. 1 CO, 82 al. 1 LP, 82 LP

## Erwägungen

### E. 2

Ce montant est à verser sur le compte Banque X.\_\_\_\_\_ (...)

### E. 3

En contrepartie, la Banque s'engage à remettre, libre de tout gage, le titre hypothécaire suivant au client : CHF 600'000.00, cédule hypothécaire au porteur, No [...], grevant en 1<sup>er</sup> rang la parcelle no [...] de la Commune de [...],

### E. 4

Dès réception du montant mentionné sous chiffre no 1, le client sera légalement subrogé dans nos droits. » g) Le recourant fait valoir qu'il aurait deux qualifications, celle de légataire d'un usufruit portant sur la totalité de l'immeuble et celle d'héritier pour une demie des avoirs fongibles. Il méconnaît que la qualité d'héritier porte par définition sur l'ensemble de la succession et que l'octroi d'un legs préciputaire ou l'attribution d'un bien ou d'un droit à titre de règle de partage ne supprime pas cette qualité, conformément aux principes exposés ci-dessus. En l'espèce, le pacte successoral institue comme héritiers le recourant, l'intimée et sa sœur. Il prévoit un legs, hors part, - ce qui tend à démontrer l'existence d'un legs préciputaire, le point de savoir s'il s'agit d'un legs préciputaire ou d'une règle de partage n'étant cependant pas ici décisif – des immeubles à ses filles, un usufruit étant légué au recourant sur l'immeuble de [...]. C'est à juste titre que le certificat d'héritiers mentionne comme héritiers le recourant, l'intimée et P.\_\_\_\_\_, qui forment une communauté héréditaire, communauté qui est débitrice du legs en faveur des filles de feu B.D.\_\_\_\_\_ portant sur les immeubles et en faveur du recourant portant sur le droit d'usufruit sur l'immeuble de [...]. D'ailleurs, l'extrait du registre foncier mentionne que l'immeuble de [...] est propriété commune de la communauté héréditaire formée du recourant, de l'intimée et d'P.\_\_\_\_\_. Il en résulte que, tant que le partage n'est pas intervenu et que les legs n'ont pas été délivrés, les trois intéressés sont toujours titulaires des créances, des dettes et des gages relatifs à l'immeuble indivis de [...]. La convention avec la banque, signée par le recourant, indique d'ailleurs clairement que A.D.\_\_\_\_\_, P.\_\_\_\_\_ et W.\_\_\_\_\_ sont devenus codébiteurs du prêt hypothécaire mentionné ci-dessus et copropriétaires de l'immeuble sis [...], [...], parcelle n o [...] remis en gage. Il en résulte que le recourant ne saurait se prévaloir de la subrogation légale de l'art. 110 ch. 1

CO, le codébiteur n'étant pas un tiers au sens de cette disposition, comme exposé ci-dessus (consid. IIe). Par ailleurs, dans la mesure où, en payant par hypothèse au-delà de sa part, le recourant disposerait d'une créance récursoire – cas échéant fondée sur les règles sur la gestion d'affaires (art. 419ss CO), dès lors que la dette a été réglée sans l'accord des autres cohéritiers (cf. Steinauer, op. cit., n. 1213a p. 566), celle-ci devrait se régler dans le cadre du partage, comme exposé ci-dessus (consid. IIb). L'existence et le sort d'une telle créance est à ce stade complètement incertain. L'intimée a ainsi rendu suffisamment vraisemblable que la créance causale est éteinte et que le recourant n'a pas été subrogé dans les droits de la banque, respectivement qu'une éventuelle créance récursoire ne pourrait se régler que dans le cadre du partage, de sorte que la cédula ne constitue pas un titre de mainlevée provisoire suffisant. h) Par surabondance, on relèvera que la créance cédulaire n'a pas été dénoncée au remboursement dans le délai de six mois prévu par dite cédula. En effet, par courrier du 27 janvier 2016, se prévalant de la subrogation dans les droits de Banque X. \_\_\_\_\_, le recourant a fixé à l'intimée et à sa sœur un délai au 10 février 2016 pour régler un premier acompte de 200'000 francs. Par courrier du 30 juin 2016 il a indiqué que le silence le contraindrait à engager des poursuites en réalisation de gage immobilier. Ces courriers ne valent pas dénonciation de la créance cédulaire, qui n'est en tout état de cause pas exigible. De même, c'est en vain que le recourant se prévaut du fait que le prêt a été dénoncé comme cela résulte du préambule de la convention du 18 janvier 2016. Cette dénonciation ne concerne en effet que la créance causale et non la créance cédulaire. III. En conclusion, le recours doit être rejeté et le prononcé confirmé. Vu le rejet du recours, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'200 fr., doivent être mis à la charge du recourant (art. 106 al. 1 CPC), qui devra en outre verser à l'intimée des dépens de deuxième instance, fixés à 3'000 fr. (art. 3 et 8 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile ; RSV 270.11.6])

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.